16/01/97

A

Jugement commercial VI No 35/97

Audience publique du jeudi, seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéros 42 911, 44 192, 44 524 et 45 243 du rôle

Composition:

Eliane ZIMMER, vice-présidente,
Elisabeth CAPESIUS, premier juge,
Marie-Paule BISDORFF, juge,
Judith TAGLIAFERRI, greffier.

E n t r e :

I.

la société anonyme de droit français (SOC1) S.A., établie et ayant son siège social à F- (...) , (...) , inscrite au registre de commerce de Metz sous le numéro (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Yvette HAMILIUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,
défenderesse sur reconvention,
comparant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Yvette HAMILIUS susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée (SOC2) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse,
demanderesse par reconvention,
comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat, en remplacement de Maître René FALTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II.

la société à responsabilité limitée SOC2), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître René FALTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,
comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître René FALTZ susdit,

et :

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat I, demeurant à Luxembourg, 18 rue des Glacis, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOC3) s.à r.l., anciennement SOC3'), ayant eu son siège social à (...), (...),

défendeur,
comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

III.

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat I, demeurant à Luxembourg, 18 rue des Glacis, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOC3) s.à r.l., anciennement SOC3'), ayant eu son siège social à (...), (...),

élisant domicile en sa propre étude,

demandeur,
comparant par Maître Jean-Paul NOESEN susdit,

et :

la société anonyme SOC4), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,
comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat, demeurant à Luxembourg,

la société anonyme de droit français (SOC1) S.A., établie et ayant son siège social à F- (...) , (...) , inscrite au registre de commerce de Metz sous le numéro (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Yvette HAMILIUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,
défenderesse sur reconvention,
comparant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Yvette HAMILIUS susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée (SOC2) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L- (...) , (...) , représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse,
demanderesse par reconvention,
comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat, en remplacement de Maître René FALTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement n° 667/95 du 7 décembre 1995 dont le dispositif est conçu comme suit:

« Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour toiser le présent litige,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme,

ordonne la jonction des affaires introduites sous les numéros du rôle 42911, 44192, 44524 et 45243

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la comparution personnelle des parties en présence de Emy SIMON pour le collège des experts, pour le lundi 19 février 1996 à 14.30 heures au Palais de justice à Luxembourg, rez-de-chaussée, salle 1,

délègue Madame le juge Jeanne GUILLAUME pour l'exécution de cette mesure d'instruction,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 26 mars 1996,

réserve les frais. »

Les affaires furent de nouveau utilement retenues à l'audience publique du 5 décembre 1996, lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Revu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de céans en date du 7 décembre 1995.

Revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée en exécution de la prédite décision.

SOC1) s.a. base sa demande en paiement à l'encontre de SOC2) s.à r.l. sur les articles 1134 et 1142 du Code civil, sinon sur les articles 1384-1, respectivement 1384-3 du Code civil et encore plus subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Quant à la base juridique de l'action de SOC1) s.a. à l'encontre de SOC2) s.à r.l.:

A titre principal, SOC1) S.A. base son action sur la responsabilité contractuelle.

Tout en déclarant que la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ne s'applique pas au cas d'espèce - le contrat d'entreprise ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi - SOC1) fait référence au mécanisme mis en place par ladite loi en ses articles 7 et 10 pour en conclure que les relations en elles et SOC2) s.à r.l. sont de nature contractuelle.

Dans son article 7, la loi dispose que le sous-traitant est payé directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Et aux termes de son article 10, les relations entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant sont de nature contractuelle.

Il résulte des pièces versées en cause que par acte spécial du 19 septembre 1991 signé par SOC2) et SOC3'), cette dernière demande à SOC1) de bien vouloir accepter le paiement direct de son sous-traitant, SOC2) .

SOC1) accepte ce paiement direct en date du 25 octobre 1991 et la somme de 4.802.448.- francs est virée à SOC2) .

SOC1) en conclut que par l'agréation de SOC2) comme sous-traitant et par l'acceptation d'un paiement direct, un lien juridique direct s'est créé par délégation entre elle et SOC2) et qu'elle dispose partant d'une action contractuelle à l'encontre de SOC2) .

A ce stade de l'affaire, il y a lieu de rappeler la qualité de chaque intervenant dans le marché concerné.

En date du 21 mai 1991, l'entreprise générale SOC1) s.a. se voit confier par la société SOC5) l'exécution de travaux de génie civil relatifs à la construction de silos de stockage et des bâtiments de la nouvelle usine de LIEU1) ainsi que l'exécution des travaux de voiries et réseaux divers.

Le 24 juillet 1991, SOC1) sous-traite l'ensemble des travaux de voiries et réseaux divers à l'entreprise SOC3') s.à r.l., actuellement dénommée SOC3) s.à r.l..

En date du 19 septembre 1991, SOC3) sous-traite les travaux de mise en place des canalisations enterrées à SOC2) s.à r.l..

SOC2) sous-traite ensuite les travaux de mise en place des canalisations à la société SOC6) .

SOC5) a donc, en sa qualité de maître de l'ouvrage, confié un marché à l'entreprise générale, la société SOC1) qui sous-traite une partie du marché à la société SOC3) qui elle-même sous-traite une partie du marché à la société SOC2) qui la sous-traite à la société SOC6) .

En date du 25 octobre 1991, SOC1) accepte de payer directement SOC2) , sous-traitant de son propre sous-traitant, SOC3) , la somme de 4.802.448.- francs indiquée dans un acte spécial du 19 septembre 1991 ayant trait à la désignation en cours de marché d'un sous-traitant avec paiement direct.

SOC2) est donc sous-traitant de second rang.

Il est de principe que pour les affaires ne pouvant, comme en l'espèce, se situer dans le champ d'application de la loi du 23 juillet 1991, le sous-traitant répond de ses fautes civiles envers le maître de l'ouvrage sur base de l'article 1382 du Code civil (Cass.civ.fr. 3e, 5 décembre 1972, D.S., 1973, 401; Cass. fr. Ass. plén., 12 juillet 1991, JCP, II, 21743; Cass. lux., 11 janvier 1990, n°02/90; Cour d'appel lux., 21 octobre 1992, n° 11683 du rôle; Cour d'appel lux., 26 juin 1996, n° 17915 et 18322).

A l'encontre du maître de l'ouvrage, le sous-traitant de second rang est dans une situation identique à celle du sous-traitant de premier rang. Il ne pourra donc être actionné qu'en responsabilité délictuelle.

Il en va de même à l'égard de l'entrepreneur principal (Cass.civ.3e, 13 décembre 1989, Bull. III, n°236, p.129; JCP, 1990, IV, 66; JCP 1990, 21554).

Il s'en suit que la responsabilité de SOC2) est délictuelle à l'égard de SOC1) qui a, il y a lieu de le préciser, la qualité d'entrepreneur principal.

SOC1) soutient cependant qu'en acceptant de payer directement SOC2), un lien direct s'est créé entre elle et SOC2) par délégation et qu'elle dispose par conséquent d'une action contractuelle à l'encontre de SOC2)

SOC2) rejette cette argumentation et soutient qu'il s'agit tout au plus d'une indication de paiement sans décharge.

En vertu de l'article 1275 du Code civil, le paiement fait par un débiteur de l'entrepreneur principal, sur les instructions de celui-ci, à un créancier de ce dernier, s'analyse en une délégation par laquelle le délégant, créancier du délégué et débiteur du délégataire, délègue son débiteur à son créancier.

Ce qui caractérise la délégation, qu'elle soit simple ou novatoire, est la création d'un lien de droit direct et nouveau entre le délégué et le délégataire.

Si l'opération intervenue entre SOC1) S.A. et SOC2) est à qualifier, faute de volonté contraire des parties, de délégation imparfaite, SOC1) en tire cependant des conséquences erronées.

En effet, le contrat autonome qui lie le délégué au délégataire est, sauf circonstances exceptionnelles, un contrat unilatéral qui, par définition, n'est générateur d'obligations qu'à charge du délégué.

Il en résulte que l'acceptation par SOC1) du paiement direct, tout en créant un lien de droit direct entre SOC1) et SOC2), n'a cependant pas créé d'obligations à charge de SOC2).

A cela s'ajoute que SOC1), en effectuant trois virements à l'ordre de SOC2) pour le montant figurant dans l'acte spécial a, par extinction de la délégation, mis fin à la relation qui s'était créée entre parties.

SOC1) entend finalement faire application de la jurisprudence dégagée par les tribunaux tant français que belges pour les groupes de contrats qui reconnaît au maître de l'ouvrage une responsabilité contractuelle contre le sous-traitant.

Cette jurisprudence ne saurait cependant trouver application en l'espèce.

Il échet tout d'abord de rappeler que SOC1) a, dans le présent litige, la qualité d'entrepreneur principal et non celle de maître de l'ouvrage.

D'autre part, l'entrepreneur principal ne devient pas le maître de l'ouvrage du sous-traitant de second rang.

S'il est exact que la jurisprudence et la doctrine sont constantes pour décider que le sous-traitant est tenu à une obligation de résultat à l'égard de l'entrepreneur principal, SOC1) fait cependant une fausse application de ce principe au cas d'espèce.

En effet, SOC2) n'est pas sous-traitant de SOC1) , mais sous-traitant d' SOC3) .

En tant que sous-traitant de second rang, SOC2) ne peut être actionnée par SOC1) qu'en responsabilité délictuelle (Cass.civ.3, 13 décembre 1989, Bull., III, n°236, p.129).

SOC1) base à titre subsidiaire son action sur l'article 1384, alinéa 1, sinon sur l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et soutient que SOC2) serait délictuellement responsable des faits de son sous-traitant, la société SOC6) , qu'elle avait chargée de la pose des canalisations.

Par cette dernière précision, SOC1) entend baser son action sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil concernant la seule responsabilité des personnes dont on doit répondre.

Travaillant en principe en pleine indépendance, à ses risques et périls et aux conditions définies par la convention de sous-entreprise, le sous-traitant ne saurait être considéré comme le préposé de l'entrepreneur principal.

Chaque sous-traitant étant considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants, SOC2) est à qualifier d'entrepreneur principal vis-à-vis de SOC6) .

Il en résulte que la société SOC6) n'est pas préposé de SOC2) et que l'action intentée par SOC1) contre SOC2) est irrecevable sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil.

Finalement, SOC1) base son action sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cette action suppose la preuve des trois éléments classiques que sont la faute, le dommage et le lien de causalité.

SOC1) fait plaider que la faute de SOC2) découle de l'inexécution par celle-ci de ses obligations contractuelles vis-à-vis d' SOC3) .

SOC2) résiste à voir sa responsabilité délictuelle engagée au motif qu'elle est un agent d'exécution des obligations qu'SOC3) a envers SOC1) et qu'elle ne serait dès lors pas un tiers par rapport à la convention liant ces deux parties.

Le tribunal ne saurait partager cette façon de voir.

En effet, SOC2) n'est pas un agent d'exécution des obligations contractuelles qu' SOC3) a envers SOC1) , mais en tant que sous-traitant d'SOC3) , elle est tenue d'exécuter les obligations figurant au contrat de sous-traitance la liant à SOC3) .

Le contrat liant SOC3) à SOC1) est à l'égard de SOC2) « res inter alios acta ».

Il est de principe que dans leurs rapports entre eux, les constructeurs peuvent invoquer la faute commise par chacun d'eux en exécution du contrat, laquelle prise « en dehors de tout point de vue contractuel » est délictuelle à leur égard (Cass.civ. 1re, 13 juillet 1966, Bull.civ.I, n°426, p.326).

SOC1) se base sur le rapport d'expertise déposé le 22 juillet 1993 par le collège d'experts composé de l'Association A.C.E. et du Bureau SIMON et CHRISTIANSEN pour en conclure que les malfaçons relevées par les experts sont à attribuer à la société qui a posé les canalisations, à savoir SOC2) .

SOC2) conteste le rapport d'expertise tant en ce qui concerne sa validité que sa teneur et conclut à la nullité du rapport.

Le Code de procédure civile n'attache expressément la sanction de la nullité à l'inobservation d'aucune des formalités qu'il prescrit en matière d'expertise.

La jurisprudence, s'appuyant sur la distinction traditionnelle des formalités substantielles et des formalités accessoires n'annule que les expertises dans lesquelles ont été omises des formalités substantielles et celles où il a été porté atteinte aux droits de la défense (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile I, verbo Expertise n° 217).

SOC2) reproche tout d'abord aux experts d'avoir violé le principe du contradictoire en ne convoquant les parties qu'à une seule réunion, les tenant à l' écart des investigations ultérieures.

Le principe du contradictoire implique que l'expertise soit diligentée en présence des parties ou elles dûment appelées, et que ces parties puissent tout au long des opérations contester l'avis de l'expert après avoir préalablement obtenu communication de tous les éléments qui auraient servi à établir cet avis et après avoir eu la faculté de les commenter.

Si l'expert doit en principe opérer en présence des parties ou de leurs représentants, cette présence n'est cependant pas toujours exigée.

En effet, certains actes peuvent être accomplis hors la présence des parties ou de leurs représentants sans que cela puisse attenter au caractère contradictoire de l'expertise, à condition, toutefois, que l'expert fournisse aux parties tous éléments utiles de discussion de telle sorte que le principe du respect des droits de la défense soit observé (Civ. 3e, 17.4.1974, Bull. civ. III, p. 113; Montpellier, 25.10.1984 Gaz. Pal. 1959, 24-25.10.1986).

Il résulte du rapport d'expertise que les experts ont procédé à une première réunion sur place en date du 7 janvier 1993 en présence de toutes les parties qui ont fait leurs observations.

Les investigations ultérieures faites par les experts ont consisté en l'analyse des résultats des contrôles d'étanchéité et des contrôles télévisés exécutés par l'association A.C.E., résultats dont les parties avaient connaissance.

Il en résulte que les droits de la défense n'ont pas été violés, les parties ayant eu lors de la réunion du 7 janvier 1993 la possibilité de faire aux experts les observations et réquisitions utiles à leurs intérêts.

SOC2) reproche ensuite aux experts de ne pas avoir pris en considération les observations et réclamations des parties qu'ils auraient tout simplement énumérées dans leur rapport sans en tirer les conclusions qui s'imposaient.

Ce reproche n'est cependant pas fondé.

En effet, la conclusion à laquelle les experts sont arrivés démontre clairement qu'ils ont pris en compte les dires des parties.

Quant au reproche formulé par SOC2) concernant la célérité manifestée par les experts dans la rédaction de leur rapport, il est également à rejeter, SOC2) ne précisant pas en quoi un délai de plus de 7 mois pour la rédaction d'un rapport serait la preuve que les experts n'ont pas accompli leur mission avec la conscience requise.

Finalement SOC2) soutient que le rapport serait nul pour ne porter la signature que d'un seul expert.

Il est de principe qu'en cas de pluralité d'experts, la signature de chacun d'eux est exigée.

Mais il a été jugé qu'au cas où le rapport établi par deux experts n'a été signé que par l'un d'eux, cette omission ne peut entraîner la nullité si la preuve est rapportée de la collaboration des deux experts et de la conformité de leur avis (Civ. 1re, 24.7.1973, Bull. civ. I, p. 224).

Il en résulte, a contrario, qu'en cas de divergence, la signature de l'expert qui émet un avis non conforme à celui des autres doit être apposée à peine de nullité.

Il est constant en cause que le rapport d'expertise ne porte la signature que d'un seul expert, à savoir celle de l'expert SIMON, signature qui est cependant précédée de la mention dactylographiée « pour le collège des experts ».

Par cette précision, les conclusions du rapport sont à considérer comme l'expression de l'avis unanime des deux experts.

Il ne fait également aucun doute que les experts ont collaboré entre eux, alors que le rapport renvoie aux résultats des contrôles effectués par l' Association A.C.E. .

Le collège d'experts a en effet annexé à son rapport les résultats des contrôles effectués par l'Association A.C.E., résultats sur lesquels le collège d'expert s'est appuyé pour étayer ses conclusions.

A cela s'ajoute que l'omission matérielle dont fait SOC2) n'entraîne aucun préjudice pour les parties.

Il résulte des développements qui précèdent que les moyens soulevés par SOC2) quant à la validité du rapport d'expertise ne sont pas fondés.

SOC2) demande finalement au tribunal d'écarter le rapport au motif que les experts seraient arrivés dans un même rapport à des conclusions contradictoires.

Le tribunal renvoie aux développements faits ci-dessus dont il résulte que le collège d'experts n'a exprimé qu'un seul avis qui a d'ailleurs été confirmé par l'expert SIMON, entendu en date du 17 juin 1996 lors de la comparution des parties.

Ce dernier a en effet déclaré qu'il était impossible de déterminer l'origine des défauts et qu'une imputation des défauts constatés était impossible.

Il a de plus ajouté qu' « il est très difficile de mal placer la tuyauterie. A mon avis, ici il s'agit plutôt d'un problème de remblaiement et surtout d'un problème dû aux engins qui sont passés par dessus ».

Il a également confirmé ce qui a été consigné dans la rapport, à savoir que « le principal défaut consiste dans un manque de surveillance et de conception de l'ensemble ».

Le rapport d'expertise du 7 juillet 1993 ne permet partant pas d'établir une quelconque faute dans le chef de SOC2) .

SOC1) soutient ensuite que la responsabilité de SOC2) est engagée en ce que des canalisations en PVC ont été posées au lieu de canalisations en AC telles que prévues dans le cahier des charges.

Cette modification n'est cependant pas constitutive d'une faute, l'expert SIMON ayant déclaré lors de la comparution des parties que « même si les canalisations avaient été exécutées en amiante, elles auraient subi les mêmes dommages si on était passé dessus comme en l'espèce ».

SOC1) verse finalement une attestation testimoniale rédigée par un dénommé A) , chef de chantier au service de SOC1) .

Celui-ci déclare avoir réalisé avec son équipe les travaux de remise en état des réseaux de l'usine SOC5) S.A. à (...) du 5 avril au 18 juin 1994 et atteste que « Durant ces travaux, j'ai pu constater, comme le démontre l'inspection télévisée du 28 septembre 1992 ou la photo jointe à la présente lettre, que les canalisations en place ont été mal posées. Par l'absence d'un lit de sable ou de béton d'enrobage les protégeant efficacement, les tuyaux étaient cassés, déformés et présentaient des contre pentes ».

Cette attestation répond aux règles énoncées à l'article 275-2 du Code de procédure civile et est partant recevable.

Elle est cependant à écarter.

En effet, s'agissant d'une question technique ne pouvant être résolue que par un homme de l'art, le tribunal ne saurait baser sa décision sur l'impression personnelle d'un témoin non spécialiste.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que SOC1) n'a rapporté la preuve d'aucune faute dans le chef de SOC2) se trouvant en relation causale avec le dommage.

SOC1) est partant à débouter de sa demande en paiement à l'encontre de SOC2) .

SOC2) réclame à titre reconventionnel le montant de 3.768.805.- francs, sinon les montants de 76.405.- francs et de 158.661,66 francs français.

SOC1) résiste à la demande au motif d'une part que le montant de 4.802.448.- francs figurant dans l'acte spécial du 19 septembre 1991 a été intégralement payé à SOC2) et d'autre part que SOC2) ne précise pas à quel titre SOC1) lui serait encore redevable des montants réclamés.

Il y a lieu de rappeler qu'il n'existe aucun lien contractuel entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant de son sous-traitant et à défaut de preuve qu'un lien direct s'est créé entre parties suite à une acceptation par SOC1) d'un paiement direct à SOC2) des sommes réclamées, SOC2) est à débouter de sa demande reconventionnelle.

Suivant exploit du 15 septembre 1994, SOC2) a fait donner assignation à Maître Jean-Paul NOESEN, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOC3) à intervenir dans le litige se mouvant entre SOC2) et SOC1) aux fins de se voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

De même, Maître NOESEN, pris en sa qualité de curateur de la faillite SOC3) , a, suivant exploit du 7 décembre 1994, fait donner assignation à la s.a. SOC4) à intervenir dans le litige se mouvant entre le curateur d' SOC3) et SOC2) aux fins de se voir condamner à le tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

Eu égard au sort de la demande principale de SOC1) dirigée à l'encontre de SOC2) , les demandes en intervention sont devenues sans objet et partant irrecevables.

Il est de principe qu'au cas où la demande originaire est rejetée, le demandeur principal qui succombe doit être condamné aux frais et dépens, y compris ceux de la demande en garantie.

Tous les garants mis en cause en l'espèce n'étant pas étrangers au présent litige, leur mise en cause se justifiait et il échet partant de condamner SOC1) aux frais et dépens des demandes en intervention.

SOC1) demande la condamnation de SOC2) au paiement d'une indemnité de procédure de 35.000.- francs sur base de l'article 131-1 du Code de procédure civile.

Cette demande n'est pas fondée étant donné que la partie à charge de laquelle sont mis tous les dépens ne peut bénéficier des dispositions de l'article 131-1 du Code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement;

vidant le jugement d'avant dire droit du 7 décembre 1995;

déclare la demande en tant que dirigée contre la s.à r.l. SOC2) recevable sur base de la responsabilité délictuelle;

la déclare cependant non fondée;

déboute la s.à r.l. SOC2) de sa demande reconventionnelle;

déclare la demande de SOC1) S.A. sur base de l'article 131-1 du Code de procédure non fondée;

partant en déboute;

condamne la S.A. SOC1) aux frais et dépens de cette demande;

déclare irrecevables les demandes en intervention;

condamne SOC1) aux frais et dépens des demandes en intervention.